



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chypre*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce*, Îles Marshall*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Malte*, Monaco*, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des)*, Portugal*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Tchéquie, Türkiye* et Ukraine : projet de résolution

52/... Coopération avec la Géorgie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Se félicitant du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et réaffirmant les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les instruments régionaux pertinents, en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note de l'arrêt rendu le 21 janvier 2021 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, qui a confirmé, entre autres, le contrôle effectif de la Fédération de Russie sur l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), après la guerre d'août 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie, et la responsabilité de la Fédération de Russie pour les violations des droits de l'homme commises dans ces régions,

Prenant note également de l'arrêt rendu le 7 mars 2023 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, qui a de nouveau confirmé le contrôle effectif de la Fédération de Russie sur l'Abkhazie (Géorgie) avant la guerre d'août 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie, et l'entière responsabilité de la Fédération de Russie pour les violations des droits de l'homme commises dans la région,

Prenant acte de la conclusion en 2022 de l'enquête de la Cour pénale internationale sur la situation en Géorgie, qui a abouti à la délivrance de mandats d'arrêt pour des crimes de guerre commis contre des civils perçus comme étant de souche géorgienne entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008, y compris pendant la guerre d'août 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie, et notant le rôle présumé de l'officier russe mis au jour par l'enquête,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant ses résolutions [34/37](#) du 24 mars 2017, [37/40](#) du 23 mars 2018, [40/28](#) du 22 mars 2019, [43/37](#) du 22 juin 2020, [46/30](#) du 24 mars 2021 et [49/33](#) du 1^{er} avril 2022,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les dispositions des résolutions susmentionnées concernant l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) n'ont pas été appliquées,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant également qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Conscient de l'importance des discussions internationales de Genève fondées sur l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008, qui permettent de traiter des questions touchant la sécurité, la stabilité, les droits de l'homme et les questions humanitaires sur le terrain,

Soulignant le rôle des mécanismes de prévention des incidents et d'intervention à Gali et Ergneti dans la recherche de solutions durables pour la sécurité et la satisfaction des besoins humanitaires des personnes touchées par le conflit sur le terrain, et soulignant qu'il faut que le mécanisme de prévention des incidents et d'intervention à Gali reprenne ses travaux sans conditions préalables et que les deux mécanismes fonctionnent conformément à leurs règles de base et à leurs principes fondateurs,

Se félicitant de la coopération du Gouvernement géorgien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau de Tbilissi, et avec les autres mécanismes et acteurs internationaux et régionaux pertinents s'occupant des droits de l'homme,

Se félicitant également de l'assistance technique continue que le Haut-Commissariat fournit par l'intermédiaire de son bureau de Tbilissi,

Reconnaissant l'importance des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et prenant note des recommandations qui y figurent¹,

Condamnant la présence militaire illégale de la Fédération de Russie en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), à laquelle la Géorgie n'a pas consenti, et les tentatives de légitimer cette présence militaire, notamment par l'organisation de prétendues élections illégales par les autorités de facto qui y exercent un contrôle effectif, la signature de prétendus traités, la création de prétendus espaces socioéconomiques communs entre la Fédération de Russie et l'Abkhazie (Géorgie), les saisies de terres, comme dans le district de Gagra, en Abkhazie (Géorgie), et les déclarations sur l'intention d'organiser un prétendu référendum dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) sur la question du rattachement à la Fédération de Russie,

Mettant l'accent sur les conclusions formulées dans les rapports susmentionnés, dans lesquels le Haut-Commissaire insistait sur la responsabilité incombant aux autorités qui exercent un contrôle effectif sur l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits humains de toutes les personnes qui y vivent et de s'opposer à tout comportement violant leurs droits humains ou y portant atteinte, et regrettait que les autorités qui contrôlent l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) aient persisté à refuser d'accorder un accès immédiat et sans entrave à ces régions aux fonctionnaires du Haut-Commissariat et aux mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que des clôtures en fil de fer barbelé et différentes barrières artificielles continuent d'être installées et avancées le long de la ligne de démarcation administrative en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et dans les zones adjacentes, ce qui continue d'avoir des effets négatifs sur la situation socioéconomique déjà difficile des populations touchées par le conflit, ainsi que sur leur liberté de circulation et leur sentiment de sécurité, et les empêche d'accéder à leurs biens, pâturages et terres agricoles, sites religieux et cimetières,

¹ [A/HRC/36/65](#), [A/HRC/39/44](#), [A/HRC/42/34](#), [A/HRC/45/54](#), [A/HRC/48/45](#) et [A/HRC/51/64](#).

Notant avec inquiétude la gravité de la situation des droits de l'homme dans les deux régions géorgiennes, qui résulte en particulier du nombre croissant de violations et de restrictions de l'accès humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par les diverses formes de discrimination dont seraient victimes des Géorgiens de souche, les cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements, les atteintes au droit à la vie, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint et au droit à la propriété, les enlèvements, les restrictions imposées dans les deux régions géorgiennes en ce qui concerne l'enseignement dans la langue maternelle et la persistance de la pratique consistant à détruire, dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), les ruines de logements appartenant à des personnes déplacées, ainsi que par la suppression et la dégradation des attributs géorgiens des monuments faisant partie du patrimoine culturel géorgien dans les deux régions,

Se déclarant également gravement préoccupé par les conséquences négatives de la fermeture prolongée des prétendus points de passage et des restrictions croissantes à la liberté de circulation, en particulier le refus, par les autorités exerçant un contrôle effectif dans les deux régions, d'autoriser les évacuations médicales, et les obstacles entravant ces évacuations, qui ont contribué à un certain nombre de décès et à l'isolement accru des régions, et ont ainsi aggravé la situation humanitaire et socioéconomique sur le terrain, en particulier pour ce qui est du plein exercice de tous les droits humains par toutes les femmes, toutes les filles et toutes les personnes âgées,

Se déclarant en outre gravement préoccupé par les détentions arbitraires et les enlèvements, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées, qui s'accompagnent dans certains cas d'attaques à l'arme à feu, d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et qui continuent d'avoir des effets négatifs sur la sécurité humaine et sur la santé des personnes touchées par le conflit et de restreindre leur liberté de circulation,

Se déclarant gravement préoccupé par l'absence d'établissement des responsabilités pour les homicides illicites de Géorgiens commis entre 2014 et 2020, qui continue de contribuer à l'impunité en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie),

Se déclarant préoccupé par le fait que les déplacés et les réfugiés continuent d'être privés du droit de rentrer chez eux en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) dans la sécurité et la dignité,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les violations des droits humains et des libertés fondamentales des personnes qui vivent dans ces régions et les atteintes à ces droits et libertés risquent de déclencher de nouveaux déplacements,

Se déclarant également gravement préoccupé par le fait que les autorités qui exercent un contrôle effectif dans ces deux régions géorgiennes ont refusé à plusieurs reprises d'autoriser des observateurs internationaux et régionaux, dont les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme, à se rendre dans ces régions,

Conscient, dans ce contexte, de l'importance et de la nécessité des rapports périodiques du Haut-Commissariat pour une évaluation objective et impartiale de la situation des droits de l'homme dans ces deux régions géorgiennes,

1. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique par l'intermédiaire du bureau de Tbilissi du Haut-Commissariat ;

2. *Exige* que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit immédiatement accordé au Haut-Commissariat et aux mécanismes internationaux et régionaux qui s'occupent des droits de l'homme ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, un compte rendu oral sur la suite donnée à la présente résolution à sa cinquante-troisième session, et de lui présenter un rapport sur l'évolution de la situation et l'application de la présente résolution à sa cinquante-quatrième session.
